

## Annexe I au règlement communal sur la distribution de l'eau Montant des taxes et prix de l'eau

### 1. Prix de consommation

Le prix de vente de l'eau par m<sup>3</sup> est fixé à Fr. 2.50

### 2. Location des compteurs courants

Calibre	location annuelle
3/4 pouce / 20 mm	Fr. 22.00
1 pouce / 25 mm	Fr. 26.00
1 1/4 pouce / 32 mm	Fr. 30.00
1 1/2 pouce / 40 mm	Fr. 45.00
2 pouce / 50 mm	Fr. 77.00
65 mm	Fr. 112.00
80 mm	Fr. 123.00
100 mm	Fr. 160.00
125 mm	Fr. 220.00
150 mm	Fr. 305.00

### 3. Taxe unique de raccordement

En contrepartie du raccordement direct ou indirect d'un bâtiment au réseau principal de distribution, il est perçu du propriétaire une taxe unique de raccordement calculée au taux de 8 o/oo de la valeur d'assurance incendie (valeur ECA) du bâtiment, rapportée à l'indice 100 de 1990.

La taxation définitive intervient dès réception de la valeur communiquée par l'ECA. La Municipalité est habilitée, en prenant pour référence le coût annoncé des travaux, à percevoir un acompte de 80 % au maximum lors de la délivrance du permis de construire.

Tout bâtiment reconstruit après démolition complète ou volontaire d'immeubles préexistants est assimilé à un nouveau raccordement et assujéti à la présente taxe.

### 4. Taxe complémentaire de raccordement

Lorsque des travaux de transformation soumis à permis de construire ont été entrepris dans un bâtiment déjà raccordé, il est perçu du propriétaire un complément de taxe unique au taux réduit de 3 o/oo, pris sur l'entier de la différence entre les valeurs ECA d'avant et après les travaux, préalablement rapportées à l'indice 100 de 1990.

Ce complément n'est pas perçu :

A) en cas de révision pure et simple de la police d'assurance incendie, non accompagnée de travaux, ou liée à des travaux non soumis à permis de construire

B) Lorsqu'en cas de travaux soumis à permis de construire, il résulte une différence n'excédant pas Fr. 40'000.- entre les valeurs d'avant et après les travaux préalablement rapportée à l'indice 100.

Tout bâtiment reconstruit après sinistre ou démolition partielle d'immeubles préexistants est assimilé à un cas de transformation et assujéti au présent complément de taxe unique. La Municipalité est compétente pour trancher les situations.

Tous les prix et tarifs, dont il est fait mention dans cette annexe, s'entendent hors TVA. Ils restent en vigueur tant qu'ils ne font pas l'objet d'une modification de la part de la Municipalité.

Toute modification de prix ou de tarif entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2012 et sa validité minimale est d'une année.

Adopté par la Municipalité de Bourg-en-Lavaux dans sa séance du 16 janvier 2012

Le Syndic

La Secrétaire

Max Graf

Corinne Pilloud